PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de VENERQUE, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie de Venerque, sous la Présidence de Monsieur Michel COURTIADE, Maire.
PRESENTS : Michel COURTIADE / Philippe BLANQUET / Denis BEZIAT / Nadia ESTANG / Sébastien REYSER/ Chantal REBOUT / Serge BOURREL / Pierre GAYRAL / Richard HALUPNICZAK / Dominique GARAY / Fabienne BARRE / Aurélien GIRAUD / Nicolas LEMEE / Souad RAFIKI
ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Eliane CSOMOS à Chantal REBOUT, Jean-Paul NAYRAL à Michel COURTIADE, Sonia GRIDEL à Dominique GARAY, Annick BEX à Fabienne BARRE
ABSENTS : Paquita ZANIN, Elie CHEMIN, Paméla BOISARD, Sonia BELHUMEUR, Sylvain DUGUET.
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Dominique GARAY.

En exercice : 23 **Présents :** 14 **Votants :** 18

Ouverture de la séance à 19h10.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 avril et du 22 mai 2025 :
F. BARRE indique que le procès-verbal de la séance du 22 mai comporte une erreur dans la retranscription de la délibération n°2025-07-03 qui correspond à la délibération n°2025-07-02.
M. COURTIADE confirme que la rédaction du procès-verbal sera corrigée.

Approuvés à l'unanimité.

I/ Information sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal depuis la séance du 22 mai 2025 :

►Marchés :

DATE	FOURNISSEURS	OBJET	MONTANT TTC
15/05/2025	ORAPI	Produits d'entretien pour les bâtiments communaux	1 885,26 €
20/05/2025	FUZZ	Changement sur banderole date et lieu de l'Apérilivres	60,00 €
20/05/2025	MANUTAN	Fournitures administratives	242,00 €
20/05/2025	UGAP	Fournitures administratives	421,56 €
20/05/2025	O2SWITCH	Offre unique GROW	100,80 €
22/05/2025	GARAGE RAZAT	Changement pneus Kangoo	383,77 €
23/05/2025	MAJUSCULE	Papier école élémentaire	1 168,20 €

DATE	FOURNISSEURS	OBJET	MONTANT TTC
27/05/2025	GARAGE RAZAT	Remplacement plaquettes véhicule police municipale	198,00 €
28/05/2025	TF NETTOYAGES	Nettoyage vitres bâtiments communaux	4 170,53 €
03/06/2025	SAS MIQUEL	Location de 2 toilettes mobiles pour la fête locale 2025	624,00 €
04/06/2025	SURRE	Fournitures scolaires école élémentaire	46,37 €
04/06/2025	PICHON	Fournitures scolaires école élémentaire	223,00 €
04/06/2025	O2SWITCH	Renouvellement domaine.com pendant 1 an	17,88 €
04/06/2025	MJS VIDEO	DVD médiathèque	1 482,26 €
04/06/2025	UP CADHOC	Chèques cadeaux départ à la retraite agent communal	250,00 €
04/06/2025	LA VILLA MEDITERRANEENNE	10 plats pour intervenants Apérilivres du 13/06/2025	210,00 €
05/06/2025	SURRE	Fournitures scolaires école maternelle	2 025,61 €
06/06/2025	ECHOPPE	Vêtements de travail service entretien et ATSEM	806,64 €
06/06/2025	SELAS OFFICIALES RLDH	Congés pour vendre bail habitation 24 quai rive d'eau RDC	293,56 €
11/06/2025	MANUTAN	Chaises 6ème classe école maternelle	1 031,86 €
11/06/2025	SURRE	Fournitures scolaires + mobilier 6ème classe école maternelle	2 461,83 €
13/06/2025	RESEAU 31	Branchement eau potable viabilisation 9 rue de la Charlette	1 537,20 €
13/06/2025	MAJUSCULE	Mobilier école élémentaire	1 785,44 €
13/06/2025	ETS MARCHAND	Tracteur TLE 3410	29 400,00 €
17/06/2025	SURRE	Fournitures scolaires école maternelle	1 878,91 €
18/06/2025	SURRE	Fournitures scolaire école élémentaire	232,50 €
19/06/2025	MEZCALITO	Portail famille paiement et réservation cantine	1275.36 €
19/06/2025	SISTEC	Mise en place du logiciel SISTEC métier facturation cantine	1 680,00 €
19/06/2025	PICHON	Fournitures scolaires école élémentaire	1 232,05 €
19/06/2025	NILLOR	Fournitures médiathèque	595,26 €

F. BARRE demande à quoi correspondent les commandes passées auprès de MANUTAN et de l'UGAP pour l'achat de fournitures administratives.
C. BEILVERT lui répond qu'il s'agit d'équipements commandés pour les services techniques.

F. BARRE demande pourquoi le spectacle de l'Apérilivres était payant cette année alors que cet événement était totalement gratuit depuis sa mise en place. Elle met en avant que le public était très peu nombreux cette année, contrairement aux années précédentes, malgré la qualité du spectacle proposé.
C. REBOUT lui répond que la commune a souhaité programmer, dans le cadre de cette édition 2025 de l'Apérilivres, un spectacle plus qualitatif mais aussi plus coûteux qui a motivé la mise en place d'un tarif. Elle reconnait que cet événement, malgré sa grande qualité, n'a pas rencontré le public attendu.

F. BARRE demande à quoi correspondent les frais d'huissier de justice engagés par la commune dans le cadre d'un congé pour vendre relatif au bail d'habitation d'un logement 24 rue quai Rive d'eau.
M. COURTIADE rappelle que la commune est propriétaire de plusieurs biens dont l'immeuble situé 24 rue quai Rive d'eau qui est composé de 2 appartements qui sont loués. Il explique que la commune souhaite vendre cet immeuble et que la procédure applicable prévoit qu'un congé pour vendre est délivré par un huissier de justice au locataire du bien concerné.
F. BARRE s'étonne qu'il n'y ait pas eu de délibération du conseil municipal pour valider ce projet de mise en vente de l'immeuble.
M. COURTIADE lui répond que la procédure ne prévoit pas de délibération du conseil municipal à ce stade. Seule la vente du bien, ainsi que le prix correspondant, seront soumis à l'approbation du conseil municipal le moment venu.
F. BARRE demande quelles sont les raisons qui motivent la commune à vendre ce bien.
N. ESTANG répond que ce bâtiment nécessiterait d'importants travaux de rénovation et que la commune n'a pas pour vocation d'être bailleur.

II/ Délibérations :

Création d'un emploi d'ATSEM à temps non complet (27h30), *délibération n°2025-08-01*

Compte-tenu des effectifs pour l'année scolaire 2025-2026, une sixième classe sera ouverte à l'école maternelle à la rentrée de septembre.

Afin de doter cette nouvelle classe d'un.e ATSEM et lancer la procédure nécessaire à son recrutement, il appartient au conseil municipal de créer l'emploi correspondant.

Il est proposé au conseil municipal de créer un emploi d'ATSEM tous grades à temps non complet (27h30) pour le recrutement d'un.e 6ème ATSEM à l'école maternelle.

S. REYSER rappelle qu'une 6ème classe sera ouverte à la rentrée de septembre et que des travaux de réaménagement de l'école maternelle seront dès le 7 juillet afin de créer une sixième classe, un espace dédié à l'ALAE, des wc supplémentaires dans les sanitaires existants, un espace de stockage et une nouvelle salle pour les enseignants.
Il poursuit en expliquant que les échanges avec la directrice de l'école maternelle ont montré le besoin de recruter un.e ATSEM pour cette classe.

F. BARRE demande si la personne recrutée aura d'autres missions que celles qui se rapportent aux fonctions d'ATSEM.

S. REYSER lui répond que l'objectif est d'homogénéiser les emplois du temps et de recentrer l'emploi du temps des ATSEM sur leurs fonctions pendant le temps scolaire. Il explique à ce titre que la commune a engagé une discussion avec les ATSEM sur leur temps de travail de 12h à 14h en leur laissant la possibilité d'avoir un vrai temps de pause d'une heure entre 12h et 14h.
Pour répondre à la question posée par F. BARRE, il indique que le temps de travail de 27h30 hebdomadaire annualisé proposé pour ce poste correspond au temps scolaire et à la pause méridienne.

A. GIRAUD rappelle que lors du vote du BP 2025, la création d'un poste d'ATSEM pour la sixième classe n'était pas prévue et que les élus du groupe Et Si Demain Venerque avait défendu le besoin que chaque classe de la maternelle dispose d'un.e ATSEM. Il exprime sa satisfaction par rapport à ce changement.

S. REYSER souligne que la commune a revu sa position dans l'intérêt des enfants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la création d'un emploi d'ATSEM tous grades à temps non complet (27H30 de service hebdomadaire annualisés), pour exercer des fonctions d'ATSEM à l'école maternelle.

Article 2 : de dire que cet emploi pourra être pourvu pour un fonctionnaire de catégorie C de la filière sanitaire et sociale aux grades d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles ou d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles.

Article 3 : de dire qu'à défaut cet emploi pourra être pourvu par un contractuel titulaire du CAP petite enfance, dont la durée du contrat sera fixée à un an renouvelable une fois. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de recrutement et fonction de l'expérience du candidat recruté.

Article 4 : de donner pouvoir au Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Article 5 : de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Approbation du règlement intérieur de la restauration scolaire, *délibération n°2025-08-02*

Par délibération n°2016-04-04 en date du 12 juillet 2016, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur de la restauration scolaire de Venerque. Celui-ci n'a pas été modifié depuis sa création et nécessite d'être complètement revu.

En effet, à compter de la rentrée de septembre, les familles devront inscrire leur.s enfant.s au service de la restauration scolaire et réserver leurs repas. Pour ce faire un portail famille « Les parents services » sera mis en place.

La mise en place de ces nouvelles conditions d'accès et d'utilisation du service de la restauration répond, notamment, aux objectifs suivants :

1) Améliorer l'organisation du service et faciliter la facturation qui actuellement nécessitent un pointage chronophage
2) Disposer des informations nécessaires à la commande des repas auprès de la cuisine centrale de l'entente.
3) Encadrer les PAI et les régimes spécifiques
4) Définir des modalités de paiements adaptées aux situations familiales

S. REYSER rappelle que depuis le début de l'année 2025, la commune cherche à optimiser le fonctionnement de la restauration scolaire pour la rentrée de septembre 2025.
L'un des enjeux mis en avant dans le cadre de cette analyse, est le pointage quotidien effectué par des agents communaux qui nécessite du temps et qui est source d'erreurs. Ce constat a motivé la décision de mettre en place un portail d'inscription dématérialisé pour la restauration scolaire.

N. LEMEE demande si l'inscription ALAE sera maintenue.
S. REYSER lui répond que l'inscription pour le service ALAE qui s'effectue auprès de Leo LAGRANGE est maintenue. Il précise que la mutualisation de l'inscription pour l'ALAE et la restauration scolaire sur le temps de la pause méridienne a été étudiée mais que cela est impossible.

A. GIRAUD souligne qu'avec la mise en œuvre du règlement intérieur de la restauration scolaire tel qu'il est proposé, en cas d'absence les repas seront facturés aux familles, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.
S. REYSER répond que l'annulation des repas réserves sera possible jusqu'au mardi précédant la semaine du jour concerné.
A. GIRAUD met en avant que ce fonctionnement sera pénalisant pour les familles car certaines absences ne peuvent pas être anticipées.
S. REYSER rappelle la souplesse laissée aux familles avec des ajustements possibles une semaine avant. Il souligne qu'au collège et au lycée, l'inscription pour le service de restauration s'effectue pour l'année entière sans ajustements possibles et que les repas non consommés sont systématiquement facturés aux familles.

N. LEMEE souligne qu'un délai de carence de 5 jours prévu dans le règlement intérieur en cas de maladie des enfants et met en avant le fait que ce délai est important dans la mesure où il est rare que les enfants soient absents pour raisons de santé pendant plus de 5 jours.

A. GIRAUD demande quel pourcentage représentent les aléas au titre desquels des enfants auraient besoin de déjeuner à la cantine alors qu'ils ne sont pas inscrits.
N. ESTANG met en avant le risque de gaspillage alimentaire si des repas supplémentaires étaient commandés pour pouvoir accueillir des enfants qui ne sont pas inscrits, alors même que leur nombre n'est pas connu.

A. GIRAUD met en avant le cas des urgences et les situations imprévues, notamment pour des raisons professionnelles, auxquels peuvent être confrontées les familles.

S. RESYER lui répond que les situations d'urgence et les imprévus qui ne peuvent pas être anticipés sont très ponctuels.

N. LEMEE relève que le règlement intérieur laisse à la charge des familles l'annulation des repas réservés en cas d'absence de l'enseignant alors que dans certains cas l'enfant ne peut pas être accueilli.

S. REYSER lui répond que la rédaction du règlement intérieur sera modifiée afin de spécifier que l'annulation des repas sera à la charge des familles en cas d'absence de l'enseignant, excepté lorsque l'enfant ne peut pas être accueilli à l'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur du service de la restauration scolaire annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la présente délibération.

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain (CCBA), dans le cadre d'un accord local, *délibération n°2025-08-03*

La loi prévoit que le nombre et la répartition des sièges des conseils communautaires peuvent être fixés soit par application des dispositions de droit commun (dont il donne le détail et pour lequel les communes n'ont pas à délibérer), soit par un accord local.

En cas d'accord local, il appartient aux conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du bassin Auterivain Haut-Garonnais de délibérer sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires, au plus tard le 31 Août 2025, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Un accord local est validé à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, OU la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des membres.

En tout état de cause, la composition du conseil communautaire, que ce soit un accord local valablement conclu ou, à défaut, un accord selon le droit commun, sera actée par arrêté préfectoral (au plus tard au 31 octobre 2025) pour une entrée en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2026.

Lors d'une réunion qui s'est tenue à la CCBA le 1er avril dernier, ont été exposées les dispositions relatives au nombre et à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire après le renouvellement des conseils municipaux de 2026. Il a ainsi été rappelé que la répartition de droit commun prévoit 43 sièges, mais qu'il est possible d'augmenter le nombre de sièges par un accord local. Cinq possibilités de répartition par accord local ont été présentées, les détails du nombre et de la répartition des sièges sont présentés dans le tableau annexé à la note de synthèse.
Les discussions ont abouti à un avis favorable sur le projet d'accord local à 53 sièges.

Au vu des différents échanges entre les élus du conseil communautaire et dans le respect des modalités de l'article L 5211-6-1 du CGCT, M. COURTIADE propose de fixer le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais à 53 et de les répartir ainsi :

Communes	**Population municipale 2025 par ordre décroissant**	**Nombre de conseillers communautaires titulaires**
AUTERIVE	10 291	13
LAGARDELLE SUR LEZE	3 304	5
VERNET	3 294	5
CINTEGABELLE	2 994	4
VENERQUE	2 898	4
MIREMONT	2 787	4
BEAUMONT SUR LEZE	1 638	3
GAILLAC TOULZA	1 331	2
GREPIAC	1 009	2
CAUJAC	864	2
GRAZAC	792	1
PUYDANIEL	573	1
LAGRACE DIEU	555	1
MAURESSAC	498	1
AURAGNE	466	1
LABRUYERE DORSA	305	1
ESPERCE	281	1
AURIBAIL	195	1
MARLIAC	132	1
TOTAL	**34 207**	**53**

F. BARRE souligne qu'il s'agit d'un passage de 52 à 53 conseillers communautaires dans la mesure où un accord local a déjà été mis en place. Elle indique que la création de ce poste de conseiller communautaire supplémentaire est proposée afin de tenir compte de l'augmentation du nombre d'habitants sur la commune du Vernet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

<u>Article unique</u> : d'approuver le nombre et la répartition des sièges de la communauté de communes du bassin Auterivain Haut-Garonnais tels que présentés ci-dessus.

Approbation de la modification des statuts du SIVOM SAGe, *délibération n°2025-08-05*

Par délibération n°28/2025 en date du 28 avril 2025, le comité syndical du SIVOM Saudrune Ariège Garonne (SAG^{e}) a approuvé la modification de ses statuts pour :

1- Introduire les deux nouvelles compétences à la carte suivantes et d'engager la procédure de l'article L.521-17 du CGCT afin de modifier l'article 2 de ses statuts :

✓ Energie renouvelable :
En application de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière de production d'énergie renouvelable, le syndicat peut, sur ses propres biens et sur les territoires des communes qui en sont membres, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter :

- Toute nouvelle installation hydroélectrique
- Toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables définies notamment à l'article L.211-2 du code de l'énergie : énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie ambiante, l'énergie hydroélectrique, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et de biogaz
- Ou toute nouvelle installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations d'eaux usées visant l'alimentation d'un réseau de chaleur, lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques

✓ Réseaux de chaleur

Le syndicat est compétent pour la création et l'exploitation des réseaux de chaleur alimentés par une station de traitement des eaux usées ou par un réseau technique de transport ou de collecte d'eaux usées, dans les conditions fixées par l'article L.2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales

2- De modifier la liste des domaines de prestation en y introduisant les mentions « Energies renouvelables » et « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

3- De modifier l'article 13 des statuts afin de lever l'amalgame entre les notions de redevance des membres et de redevance des usagers, en établissant deux tableaux : l'un listant les compétences financées par les contributions des membres et l'autre (purement informatif) listant les compétences financées par les redevances usagers (en lieu et place des termes « tarif usager »). Cette modification relève de la procédure de l'article L.5211-20 du CGCT.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération, soit jusqu'au 19 août prochain, pour se prononcer par délibération sur l'extension des compétences du SIVOM et sur les modifications statutaires.

D. BEZIAT explique que l'objectif du SIVOM SAGE est de réduire à 10% son niveau de dépendance auprès de fournisseurs extérieurs pour la fourniture d'électricité.

F. BARRE souligne que le SIVOM SAGE projette l'installation de panneaux photovoltaïques posés au sol. Elle explique qu'elle a posé la question en commission de la prise en compte de l'impact environnemental de cette solution technique dans la mesure où le SIVOM SAGe possède beaucoup de parcelles. Elle relève que l'impact environnemental des panneaux solaires au sol n'est pas suffisamment pris en compte. Elle fait valoir que le parc photovoltaïque morcelle les parcelles et peut porter atteinte à l'environnement ainsi qu'aux corridors écologiques. Elle sollicite le conseil municipal afin de recueillir son avis sur ce point.

N. ESTANG répond que la commune n'a pas à faire d'ingérence dans les choix du SIVOM SAGe. Elle rappelle par ailleurs que le Sous-préfet a demandé aux communes d'établir pour leur territoire un document dans lequel sont identifiées des zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Elle explique que si les projets ont été identifiés dans ce document, il n'y aura pas d'études d'impact environnemental lors de leur mise en œuvre, car l'Etat fera ce travail. Toutefois, si les projets mis en œuvre ne sont pas identifiés dans ce document, le SIVOM SAGE ne fera pas ce qu'il veut et une étude d'impact environnementale devra être réalisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'extension des compétences du SIVOM SAGe (modification de l'article 2 des statuts) et l'engagement de la procédure de l'article L.5211-17 du CGCT,

Article 2 : d'approuver les modifications des articles 12 et 13 des statuts et l'engagement de la procédure de l'article L. 5211-20 du CGCT,

Article 3 : d'approuver les statuts du SIVOM SAGe ainsi modifiés et annexés à la présente délibération.

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'EMV, *délibération n°2025-08-05*

R. HALUPNICZAK rappelle que l'association de l'Ecole de Musique de Venerque (EMV) a engagé des frais à hauteur de 270€ pour la location d'un piano qui a été utilisé pour le programme musical de l'inauguration de l'espace socioculturel le 7 mars 2024.

Afin de permettre le remboursement à l'association des frais qu'elle a pris en charge pour l'organisation de cet événement municipal, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 270€ à l'EMV.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accorder une subvention exceptionnelle de 270€ à l'Ecole de Musique de Venerque (EMV).

Article 2 : de dire que son versement sera conditionné à la production par l'association des justificatifs de paiement de la dépense objet de la subvention exceptionnelle attribuée.

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'ACEV, *délibération n°2025-08-06*

R. HALUPNICZAK informe le conseil municipal que suite au vol de sangles sur un barnum prêté la CCBA pour l'organisation d'un trail en 2023, l'Association des Coureurs Venerquois Epicuriens (ACEV) a dû dédommager la communauté de communes à hauteur de 126.78€.

Afin de couvrir cette dépense supportée par l'association suite à un acte malveillant, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'attribution d'une subvention de 126.78€ à l'ACEV.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accorder une subvention exceptionnelle de 126.78€ à l'Association des Coureurs Epicuriens Venerque (ACEV).

Article 2 : de dire que son versement sera conditionné à la production par l'association des justificatifs de paiement de la dépense objet de la subvention exceptionnelle attribuée.

Cession de parcelles non bâties sis 9 rue de la Charlette, *délibération n°2025-08-07*

La commune est propriétaire dans la ZA de la Tuilerie, 9 rue de la Charlette, des parcelles cadastrées section G 345p, 346p, 347p et 348 d'une superficie totale de 1 106m2.

L'ensemble a été estimé par les Services des Domaines au prix de 71 900€ avec une marge d'appréciation de 10%.

Le 7 novembre 2022, Monsieur Romain LAPALU a remis à la commune une offre d'achat pour ces parcelles au prix de 65 000€ HT hors frais de notaire qui seront à la charge de l'acheteur.

Par délibération n°2022-07-06 en date du 17 novembre 2022, le conseil municipal a :
- approuvé la cession à Monsieur Romain LAPALU des parcelles non bâties, sis 9 rue de la Charlette dans la ZA de la Tuilerie, cadastrées section G 345p, 346p, 347p et 348 d'une contenance totale de 1 106m2 au prix de 65 000€ HT hors frais de notaire qui seront à la charge de l'acheteur
- autorisé Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la vente susvisée et à régler tous les frais annexes s'y rapportant

Une première promesse de vente a été signée le 23/03/2023, puis une seconde le 25/04/2024 suite à la caducité de la première.

Depuis, l'acquéreur a utilisé la faculté de substitution dans la promesse. L'acquéreur substitué est la société SCI A BRMC.

Suite à cette substitution et en vue de la signature de l'acte définitif programmée le 7 juillet prochain, il appartient au conseil municipal de prendre une nouvelle délibération.

P. BLANQUET rappelle que ces parcelles sont situées face au garage VERGARA. Il explique que le projet qui a mis du temps à se mettre en œuvre mais qu'il était toujours en cours. Dans ces conditions, une deuxième promesse de vente a dû être signée.
P. BLANQUET indique que Monsieur LAPALU a pu finaliser son projet en s'associant avec quelqu'un et qu'il a utilisé son pouvoir de substitution pour garder le bénéfice de la promesse. Par conséquent, la promesse de vente est toujours valable mais il faut que le conseil municipal délibère pour autoriser la signature avec la SCI.

A. GIRAUD demande si la société Goûts et saveurs a sollicité l'achat de cette parcelle.
M. COURTIADE lui répond que non.
N. ESTANG précise que la parcelle était trop petite pour permettre la réalisation du projet porté par Goûts et saveurs.

F. BARRE rappelle qu'à l'époque il avait été dit que des dépenses seraient nécessaires avant la vente de la parcelle, notamment pour l'assainissement. Elle souligne que l'engagement de frais liés au raccordement à l'eau potable n'a pas été annoncé ?
D. BEZIAT lui répond qu'il est nécessaire de créer un compteur d'eau pour rebrancher la maison du clan des songes dont la commune reste propriétaire dans la mesure où le compteur existant se trouve sur la parcelle qui sera vendue. Il précise que la commune reste dans l'attente du chiffrage pour la création d'une micro-station et pour le raccordement électrique. Il confirme que les travaux pour la création d'une voie d'accès ont été réalisés.

F. BARRE rappelle qu'une dépense de 15 000€ avait été annoncée et sollicite la transmission d'un récapitulatif des dépenses effectivement payées et ou engagées pour permettre la vente de ces parcelles.

P. BLANQUET souligne que le projet de Monsieur LAPALU est intéressant car il s'agit d'un vrai projet d'artisan et non pas un projet d'habitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la cession à la SCI A BRMC de l'ensemble de parcelles situé dans la ZA de la Tuilerie, 9 rue de la Charlette, cadastré section G 345p, 346p, 347p et 348 d'une contenance totale de 1106m2, conformément au plan annexé à la présente délibération, au prix de 65 000€ HT non compris les frais notariés qui seront à la charge de l'acheteur.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document pour l'achat susvisé et à régler tous les frais annexes concernant cette opération.

La séance est levée à 20h.

Michel COURTIADE **Philippe BLANQUET** **Denis BEZIAT**

Nadia ESTANG **Sébastien REYSER** **Chantal REBOUT**

Serge BOURREL **Pierre GAYRAL** **Richard HALUPNICZAK**

Dominique GARAY **Fabienne BARRE** **Aurélien GIRAUD**

Nicolas LEMEE **Souad RAFIKI**